



RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00825

Numéro SIREN : 509 587 283

Nom ou dénomination : FRANCHE-COMTE EXPERTISE AUTOMOBILE

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2016 sous le numéro de dépôt 2518

Enregistré à : SIE DE MONTBELIARD

Le 21/04/2015 Bordereau n°2015/170 Case n°1

Ext 313

Enregistrement : 560 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cent soixante euros

Montant reçu : cinq cent soixante euros

La Contrôleuse des impôts

VIRGINIE LENOIR
Contrôleuse
des Finances Publiques

REÇU PAR COURRIER

LE 21 JUIN 2016

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANÇON

100202506

LAP/AG/

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE QUATORZE AVRIL

A MONTBELIARD (Doubs), 9 Place Charles de Gaulle, au siège de l'office notarial, ci-après nommé,

Maître Laurence ADAM-PFEIFFER, notaire associé de la Société Civile Professionnelle «SCP Eve RAEBISCH et Laurence ADAM-PFEIFFER Notaires associés», titulaire d'un office notarial dont le siège est à MONTBELIARD (Doubs), 9 Place Charles de Gaulle,

A REÇU le présent acte contenant **CESSION DE PARTS SOCIALES** à la requête de :

La Société dénommée **ACE GLASSON EXPERTISE AUTOMOBILE**, Société à responsabilité limitée au capital de 8000 €, dont le siège est à BESANCON (25000), 11 chemin de Palente, identifiée au SIREN sous le numéro 504727166 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

Représentée par Monsieur Philippe **GLASSON**, né à MONTBELIARD (25) le 6 février 1970, marié à Madame Sophie COMBEAU sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de THISE (25) le 9 août 1997, demeurant à ROCHE-LEZ-BEAUPRE (25) 6 Rue du Ruisselet,

En sa qualité de gérant associé unique.

Nommé à cette fonction aux termes de l'article 11 desdits statuts,

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 3 desdits statuts.

D'une part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ CEDANT ”

Monsieur Laurent Georges **GEHIN**, expert automobile, époux de Madame Sylvie Danielle Mathilde **DESMAN**, demeurant ensemble à LAIRE (25550) 18 rue de Vyans le Val.

Né à LURE (70200) le 24 juillet 1965,

Mariés à la mairie de RAYNANS (25550) le 14 octobre 2000 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 Monsieur est de nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 Est présent à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

**INTERVENTION DE MADAME SOPHIE COMBEAU, EPOUSE GLASSON -
 ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL**

Aux présentes est à l'instant même intervenue :

Madame Sophie **COMBEAU**, épouse de Monsieur Philippe **GLASSON**,
 demeurant à ROCHE-LEZ-BEAUPRE (25220) 6 Rue du Ruisselet.

Née à BESANCON (25) le 8 mars 1974.

Mariée à la mairie de THISE (25) le 9 août 1997 sous le régime de la
 communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 est présente à l'acte.

Aux termes des statuts de la société dénommée ACE GLASSON EXPERTISE
 AUTOMOBILE, Madame Sophie COMBEAU, épouse GLASSON, conjoint commun en
 biens de Monsieur Philippe GLASSON, apporteur de deniers provenant de la
 communauté, est intervenue et a reconnu avoir été avertie de cet apport et n'a pas
 revendiquer la qualité d'associé qui aurait pu lui être conféré aux termes de l'article
 1832-2 du Code Civil.

Il résulte de l'article 1424 du Code Civil, ci-après littéralement rapporté, ce qui
 suit :

*"Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les
 immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non
 plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation
 est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux
 provenant de telles opérations.*

*De même, ils ne peuvent, l'un sans l'autre, transférer un bien de la
 communauté dans un patrimoine fiduciaire."*

**Par conséquent, Madame Sophie COMBEAU, épouse GLASSON,
 intervient aux présentes afin de consentir d'aliéner les parts sociales dépendant
 de la communauté.**

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet
 des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I/ DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à BESANCON du 9
 décembre 2008, enregistré au SIE de Besançon Est Pôle Enregistrement le 17
 décembre 2008, Bordereau n° 2008/1 403 Case n°2, il a été constituée une Société à
 Responsabilité Limitée dénommée **FRANCHE-COMTE EXPERTISE AUTOMOBILE**,
 ayant son siège social à CHATILLON-LE-DUC (25870), Chemin de Maurapans - Le
 Pré Brenot - ZAC de Valentin, pour une durée de 99 ans à compter de son
 immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour activité

[Signature]

PG SG LG SG JD JF AP

"L'exercice de la profession d'expert automobile telle que définie par les textes législatifs et réglementaires,
Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes"

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BESANCON, sous le numéro 509 587 283, depuis le 23 décembre 2008.

La société est actuellement gérée par les co-gérants suivants :

- Monsieur Hubert PESEUX, demeurant à AMAGNEY (25220) 12 Rue de Clousey,
- Monsieur Jean-François LHOMME, demeurant à DOUBS (25300) 3 Rue Sapey,
- Monsieur Julien DEIANA, demeurant à MONCEY (25870) 18 Rue du Général de Gaulle,
- Monsieur Philippe GLASSON, demeurant à ROCHE-LEZ-BEAUPRE (25220) 6 Rue du Ruisselet,
- Monsieur Laurent GEHIN, demeurant à LAIRE (25550) 18 Rue de Vyans le Val,

Nommés à ces fonctions pour une durée illimitée aux termes de la délibération en date du 9 décembre 2008.

II/ CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 EUR), divisé en 750 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 750, et actuellement réparties entre les associés de la façon suivante :

- à la société dénommée DEVELOP'EXPERTISE, société à responsabilité limitée au capital de 16.000 €, dont le siège social est à CHATILLON-LE-DUC (25870) - Le Pré Brenot -ZAC de Valentin - Chemin de Maurapans, identifiée sous le numéro SIREN 451 232 789 RCS BESANCON, représentée par Messieurs Hubert PESEUX, Jean-François LHOMME et Julien DEIANA, co-gérants,

Titulaire de 250 parts, numérotées de 1 à 250 inclus,
Représentant un capital de 2.500 €, intégralement libérées.

- à la société dénommée ACE GLASSON EXPERTISE AUTOMOBILE, Société à responsabilité limitée au capital de 8000 €, dont le siège est à BESANCON (25000), 11 chemin de Palente, identifiée au SIREN sous le numéro 504727166 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON, représentée par Monsieur Philippe GLASSON, co-gérant,

Titulaire de 250 parts, numérotées de 251 à 500 inclus,
Représentant un capital de 2.500 €, intégralement libérées.

- à Monsieur Laurent GEHIN, co-gérant,

Titulaire de 250 parts, numérotées de 501 à 750 parts.
Représentant un capital de 2.500 €, intégralement libérées.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 750 parts.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

III/ CLAUSE D'AGREMENT

Conformément aux articles L 223-14 et L 223-16, deuxième alinéa, du Code de Commerce, le paragraphe "10-2-Transmission entre vifs" des statuts soumet toute cession de parts sociales entre associés à agrément dans les conditions suivantes :

PG SG LA. SG 59 JFL HP

"10-2-2 Cessions soumises à agrément

Toutes cessions de parts sont soumises à l'agrément des associés, même si le cessionnaire est un associé, le conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant.

Pour l'application de la présente disposition, le terme de cession recouvre toute transmission de propriété, à titre onéreux ou gratuit, même si elle résulte d'une fusion, d'une scission ou d'un partage de société après dissolution.

10-2-3 Majorité pour obtenir l'agrément

L'agrément est donné par l'assemblée statuant à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Toutefois, dans le cas d'agrément du conjoint d'un associé commun en biens, l'époux associé ne participe pas au vote et il n'est pas tenu compte de ses parts pour le calcul du quorum et de la majorité."

En conséquence, la présente cession consentie au **CESSIONNAIRE**, associé de ladite société ainsi qu'il a été dit, est soumise à l'agrément ci-après visé.

Aux termes d'une délibération en date du 31 octobre 2014, dont l'original demeure annexé aux présentes après mention, l'assemblée générale des associés aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la présente cession, déclaré agréer Monsieur Laurent GEHIN, **CESSIONNAIRE**, en qualité de nouvel associé et, sous la condition de régularisation de la présente cession, modifié en conséquence la répartition des parts figurant aux statuts.

IV/ ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

Les parts ci-après cédées appartiennent au CEDANT, savoir :

- pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La cession ne donnant pas accès à la majorité du capital, celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CECEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les CENT VINGT-CINQ (125) parts sociales, numérotées de 376 à 500, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée **FRANCHE-COMTE EXPERTISE AUTOMOBILE**.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire, ainsi qu'il est justifié par un état délivré par le Greffe du Tribunal de commerce en date du 10 mars 2015, demeuré annexé aux présentes après mention.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22.500,00 EUR)**.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

(Handwritten signatures and initials)
 SG
 CG
 JL
 (11)

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE**PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts cédées qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de ce jour.

Le **CEDANT** déclare :

- que la société n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux relatés le cas échéant aux présentes ;
- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures à ce jour ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées aux présentes ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou des gérants ;
- que le gérant n'a lui-même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;
- qu'il n'existe pas de compte-courant d'associé autre que ceux pouvant être relatés aux présentes.

Les co-gérants conviennent expressément, chacun en ce qui les concerne, dans la mesure où ils sont associés de la société dénommée **FRANCHE-COMTE EXPERTISE AUTOMOBILE**, de ne pas conclure de garantie de passif, dans la mesure où ils ont connaissance des bilans et de la situation de la société.

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Monsieur Philippe **GLASSON** a souscrit un contrat de responsabilité civile professionnelle relative à l'exercice de la profession d'expert automobile auprès d'**AXA COURTAGE** sous le numéro **3332673204**.

Il demeure annexé aux présentes après mention savoir :

- les attestations d'assurance Responsabilité Civile professionnelle du **Cabinet ACE GLASSON**, et plus spécifiquement de Monsieur Philippe **GLASSON**, de 2009 à 2015;
- les attestations de paiement des primes de cette d'assurance Responsabilité Civile professionnelle de 2009 à 2015.

PG SG CG JD JFL HP

En cas de contentieux lié à l'activité de Monsieur Philippe **GLASSON** antérieurement à la présente cession, mais qui serait révélé ultérieurement à celle-ci, le sinistre devrait être pris en charge par l'assurance Responsabilité Civile professionnelle de Monsieur Philippe **GLASSON**, si l'ensemble des conditions requises sont réunies.

HONORAIRES IMPAYES

Il demeure annexé aux présentes, après mention, la liste des dossiers et honoraires impayés à Monsieur Philippe **GLASSON** arrêté à la date des présentes.

Le **CESSIONNAIRE** s'engage à rétrocéder au **CEDANT** les encaissements liés à ladite liste, au fur et à mesure de leur perception, et ce jusqu'au 31 décembre 2015.

Sur ces rétrocessions, SEPT POUR CENT (7%) resteront acquis à FCEA au titre des frais de fonctionnement.

Passé cette date, lesdites sommes resteront acquises au **CESSIONNAIRE**.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties au titre des honoraires impayés.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

INTERVENTION DE MADAME SYLVIE DESMAN, EPOUSE GEHIN ARTICLE 1832-2 du Code civil

MADAME SYLVIE DESMAN, EPOUSE GEHIN, conjoint du cessionnaire, ici intervenant aux présentes,

Lequel reconnaît avoir été averti de la présente cession alors que celle-ci n'était qu'à l'état de projet, et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code civil de devenir associé dans la S.A.R.L. FRANCHE-COMTE EXPERTISE AUTOMOBILE.

Et déclare ne pas vouloir user de faculté qui lui est ainsi offerte et renoncer, tant immédiatement que pour l'avenir, à acquérir les parts dont il s'agit.

AGREMENT

Conformément au paragraphe "10.2 - Transmission entre vifs" des statuts, la présente cession a été autorisée par décision collective des associés en date du 31 octobre 2014 ayant agréé le cessionnaire en qualité de nouvel associé et qui, sous la condition suspensive de la réalisation du présent acte, a modifié en conséquence l'article 8 des statuts, comme indiqué dans l'exposé ci-dessus.

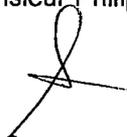
DISPENSE DE SIGNIFICATION

L'ensemble des associés de la société FCEA, à savoir :

- la société dénommée DEVELOP'EXPERTISE, susnommée, représentée par Messieurs Hubert PESEUX, Jean-François LHOMME et Julien DEIANA, ses co-gérants,

- la société dénommée ACE GLASSON EXPERTISE AUTOMOBILE, ci-dessus nommée, représentée par Monsieur Philippe GLASSON, co-gérant,

- et Monsieur Laurent GEHIN,



PG SG L. SG JD JFL HP

Interviennent aux présentes afin de dispenser la signification de la présente cession à ladite société, et ce pour pallier l'absence de mention dans la décision collective des associés en date du 31 octobre 2014 de dispense de signification à la société.

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du cessionnaire.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Il est procédé à la modification des statuts comme suit :

En page quatre (4) desdits statuts :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurence ADAM-PFEIFFER, notaire associé à MONTBELIARD, le 14 avril 2015, la Société dénommée ACE GLASSON EXPERTISE AUTOMOBILE, ci-dessus plus amplement développée, a cédé cent vingt-cinq (125) parts à Monsieur Laurent GEHIN.

En conséquence, la répartition du capital social est désormais la suivante :

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 EUR).

Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales de DIX (10) EUROS chacune, numérotés de 1 à 750 inclus, entièrement libérées, réparties entre les associés de la manière suivante :

- à la société DEVELOP'EXPERTISE
DEUX CENTE CINQUANTE parts numérotées de 1 à 250 inclus,
Ci : 250

- à la société ACE GLASSON - Expertise Automobile
CENT VINGT CINQ parts numérotées de 251 à 375 inclus,
Ci : 125

- à Monsieur Laurent GEHIN
TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts numérotées de 376 à 750,
Ci : 375

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
SEPT CENT CINQUANTE parts,
Ci : 750.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : CENT VINGT-CINQ x
23.000

Nombre total des parts : 750

PG SG LG.

SG

JD

JFL HP



soit 3833,00 eur

Montant du prix de cession : **VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22.500,00 EUR)**

Montant taxable : 18666,67 EUR :

Droits : 18666,67 EUR x 3,00% = 560,00 EUR

PLUS-VALUES

Le principe est l'imposition des plus-values générées lors de cessions de droits sociaux réalisées par des particuliers à l'impôt sur le revenu au barème progressif et aux prélèvements sociaux après application d'un abattement pour durée de détention.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

Les frais d'acquisition (hors de prêt) sont évalués à deux mille cent euros (2.100,00 eur), sauf à parfaire ou à diminuer, en ce compris les honoraires établis d'un commun accord à la somme hors taxes de neuf cents euros (800,00 eur) conformément à l'article 13 du décret n°86-358 du 11 mars 1986.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son siège social,
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son siège social,

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

DECLARATIONS

Le **CESSIONNAIRE** fait les déclarations suivantes :

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de déconfiture, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- extrait d'acte de naissance,
- carte nationale d'identité,
- extrait K bis,
- certificat de non faillite,
- compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

PG SG CC, SG JFZ HT
JD

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Le **CEDANT** déclare en outre :

Que la société qu'il représente a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et est de nationalité française.

Qu'elle n'est pas sous contrôle étranger et se considère comme résidente au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Qu'elle n'est pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Qu'elle est à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

Pour Expédition.

Réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui conforme à l'original.



DONT ACTE sur neuf pages

Comprenant

- renvoi approuvé : //
- blanc barré : //
- ligne entière rayée : //
- nombre rayé : //
- mot rayé : //

Paraphes

Handwritten initials and signatures: HP, JD, SG, PG, LG, SG.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Handwritten signatures of the parties and the notary.

Enregistré à : SIE DE MONTBELIARD

Le 21/04/2015 Bordereau n°2015/171 Case n°1

Enregistrement : 560 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cent soixante euros

Montant reçu : cinq cent soixante euros

La Contrôleuse des impôts

Ext 314

REÇU PAR COURRIER

VIRGINIE LENOIRE 21 JUIN 2016
Contrôleuse
des Finances Publiques
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANCON



100202508

LAP/AG/

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE QUATORZE AVRIL

A MONTBELIARD (Doubs), 9 Place Charles de Gaulle, au siège de l'office notarial, ci-après nommé,

Maître Laurence ADAM-PFEIFFER, notaire associé de la Société Civile Professionnelle «SCP Eve RAEBISCH et Laurence ADAM-PFEIFFER Notaires associés», titulaire d'un office notarial dont le siège est à MONTBELIARD (Doubs), 9 Place Charles de Gaulle,

A REÇU le présent acte contenant **CESSION DE PARTS SOCIALES** à la requête de :

La Société dénommée **ACE GLASSON EXPERTISE AUTOMOBILE**, Société à responsabilité limitée au capital de 8000 €, dont le siège est à BESANCON (25000), 11 chemin de Palente, identifiée au SIREN sous le numéro 504727166 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

Représentée par Monsieur Philippe **GLASSON**, né à MONTBELIARD (25) le 6 février 1970, marié à Madame Sophie COMBEAU sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de THISE (25) le 9 août 1997, demeurant à ROCHE-LES-BEAUPRE (25) 6 Rue du Ruisselet,

En sa qualité de gérant associé unique.

Nommé à cette fonction aux termes de l'article 11 desdits statuts,

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 3 desdits statuts.

D'une part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ CEDANT ”


PF SG HV LTF 33 LU

La Société dénommée **DEVELOP'EXPERTISE**, Société à responsabilité limitée au capital de 16.000 €, dont le siège social est à CHATILLON LE DUC (25870) - Le Pré Brenot - ZAC de Valentin - Chemin de Maurapans, identifiée au SIREN sous le numéro 451232789 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

Représentée ses co-gérants, et seuls et uniques associés, savoir :

- Monsieur Hubert PESEAU, né à BESANCON (25) le 1er décembre 1969, demeurant à AMAGNEY (25220) 12 Rue Clousey,
- Monsieur Jean-François LHOMME, né à KEHL (ALLEMAGNE) le 27 novembre 1963, demeurant à DOUBS (25300), 3 Rue du Sapey,
- Monsieur Julien DEIANA, né à MONTBELIARD (25) le 27 août 1976, demeurant à MONCEY (25870) 18 Rue du Général de Gaulle.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu du paragraphe III "Pouvoirs" de l'article 11 "Gérance", ainsi que de l'article 2 "Objet social" des statuts de ladite société.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

**INTERVENTION DE MADAME SOPHIE COMBEAU, EPOUSE GLASSON-
ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL**

Aux présentes est à l'instant même intervenue :

Madame Sophie **COMBEAU**, épouse de Monsieur Philippe **GLASSON**, demeurant à ROCHE-LEZ-BEAUPRE (25220) 6 Rue du Ruisselet.

Née à BESANCON (25) le 8 mars 1974.

Mariée à la mairie de THISE (25) le 9 août 1997 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Aux termes des statuts de la société dénommée ACE GLASSON EXPERTISE AUTOMOBILE, Madame Sophie COMBEAU, épouse GLASSON, conjoint commun en biens de Monsieur Philippe GLASSON, apporteur de deniers provenant de la communauté, est intervenue et a reconnu avoir été avertie de cet apport et n'a pas revendiquer la qualité d'associé qui aurait pu lui être conféré aux termes de l'article 1832-2 du Code Civil.

Il résulte de l'article 1424 du Code Civil, ci-après littéralement rapporté, ce qui suit :

"Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

De même, ils ne peuvent, l'un sans l'autre, transférer un bien de la communauté dans un patrimoine fiduciaire."

Par conséquent, Madame Sophie COMBEAU, épouse GLASSON, intervient aux présentes afin de consentir d'aliéner les parts sociales dépendant de la communauté.

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

PG SG PA WJF JD Lh.

EXPOSEI/ DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à BESANCON du 9 décembre 2008, enregistré au SIE de Besançon Est Pôle Enregistrement le 17 décembre 2008, Bordereau n° 2008/1 403 Case n°2, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée **FRANCHE-COMTE EXPERTISE AUTOMOBILE**, ayant son siège social à CHATILLON-LE-DUC (25870), Chemin de Maurapans - Le Pré Brenot - ZAC de Valentin, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour activité

"L'exercice de la profession d'expert automobile telle que définie par les textes législatifs et réglementaires,

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes"

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BESANCON, sous le numéro 509 587 283, depuis le 23 décembre 2008.

La société est actuellement gérée par les co-gérants suivants :

- Monsieur Hubert PESEUX, demeurant à AMAGNEY (25220) 12 Rue de Clousey,
- Monsieur Jean-François LHOMME, demeurant à DOUBS (25300) 3 Rue Sapey,
- Monsieur Julien DEIANA, demeurant à MONCEY (25870) 18 Rue du Général de Gaulle,
- Monsieur Philippe GLASSON, demeurant à ROCHE-LEZ-BEAUPRE (25220) 6 Rue du Ruisselet,
- Monsieur Laurent GEHIN, demeurant à LAIRE (25550) 18 Rue de Vyans le Val,

Nommés à ces fonctions pour une durée illimitée aux termes de la délibération en date du 9 décembre 2008.

II/ CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 EUR), divisé en 750 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 750, et actuellement réparties entre les associés de la façon suivante :

- à la société dénommée DEVELOP'EXPERTISE, société à responsabilité limitée au capital de 16.000 €, dont le siège social est à CHATILLON-LE-DUC (25870) - Le Pré Brenot -ZAC de Valentin - Chemin de Maurapans, identifiée sous le numéro SIREN 451 232 789 RCS BESANCON, représentée par Messieurs Hubert PESEUX, Jean-François LHOMME et Julien DEIANA, co-gérants,

Titulaire de 250 parts, numérotées de 1 à 250 inclus,
Représentant un capital de 2.500 €, intégralement libérées.

- à la société dénommée ACE GLASSON EXPERTISE AUTOMOBILE, Société à responsabilité limitée au capital de 8000 €, dont le siège est à BESANCON (25000), 11 chemin de Palente, identifiée au SIREN sous le numéro 504727166 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON, représentée par Monsieur Philippe GLASSON, co-gérant,

Titulaire de 250 parts, numérotées de 251 à 500 inclus,
Représentant un capital de 2.500 €, intégralement libérées.

PG SG PH WF JD LG

- à **Monsieur Laurent GEHIN**, co-gérant,
Titulaire de 250 parts, numérotées de 501 à 750 parts.
 Représentant un capital de 2.500 €, intégralement libérées.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 750 parts.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

III/ CLAUSE D'AGREMENT

Conformément aux articles L 223-14 et L 223-16, deuxième alinéa, du Code de Commerce, le paragraphe "10-2-Transmission entre vifs" des statuts soumet toute cession de parts sociales entre associés à agrément dans les conditions suivantes :

"10-2-2 Cessions soumises à agrément

Toutes cessions de parts sont soumises à l'agrément des associés, même si le cessionnaire est un associé, le conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant.

Pour l'application de la présente disposition, le terme de cession recouvre toute transmission de propriété, à titre onéreux ou gratuit, même si elle résulte d'une fusion, d'une scission ou d'un partage de société après dissolution.

10-2-3 Majorité pour obtenir l'agrément

L'agrément est donné par l'assemblée statuant à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Toutefois, dans le cas d'agrément du conjoint d'un associé commun en biens, l'époux associé ne participe pas au vote et il n'est pas tenu compte de ses parts pour le calcul du quorum et de la majorité."

En conséquence, la présente cession consentie au **CESSIONNAIRE**, associé de ladite société ainsi qu'il a été dit, est soumise à l'agrément ci-après visé.

Aux termes d'une délibération en date du 31 octobre 2014, dont l'original demeure annexé aux présentes après mention, l'assemblée générale des associés aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la présente cession, déclaré agréer la société DEVELOP'EXPERTISE, CESSIONNAIRE, en qualité de nouvel associé et, sous la condition de régularisation de la présente cession, modifié en conséquence la répartition des parts figurant aux statuts.

IV/ ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

Les parts ci-après cédées appartiennent au CEDANT, savoir :

- pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

INFORMATION DES SALAIRES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La cession ne donnant pas accès à la majorité du capital, celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les CENT VINGT-CINQ (125) parts sociales, numérotées de 251 à 375, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée **FRANCHE-COMTE EXPERTISE AUTOMOBILE**.

PG SG PH LF JD LC.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire, ainsi qu'il est justifié par un état délivré par le Greffe du Tribunal de commerce en date du 10 mars 2015, demeuré annexé aux présentes après mention.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22.500,00 EUR)**.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts cédées qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de ce jour.

Le **CEDANT** déclare :

- que la société n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux relatés le cas échéant aux présentes ;
- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures à ce jour ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées aux présentes ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou des gérants ;
- que le gérant n'a lui-même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;
- qu'il n'existe pas de compte-courant d'associé autre que ceux pouvant être relatés aux présentes.

Les co-gérants conviennent expressément, chacun en ce qui les concerne, dans la mesure où ils sont associés de la société dénommée **FRANCHE-COMTE EXPERTISE AUTOMOBILE**, de ne pas conclure de garantie de passif, dans la mesure où ils ont connaissance des bilans et de la situation de la société.



PG SG PH JF JD LG.

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Monsieur Philippe **GLASSON** a souscrit un contrat de responsabilité civile professionnelle relative à l'exercice de la profession d'expert automobile auprès d'**AXA COURTAGE** sous le numéro **3332673204**.

Il demeure annexé aux présentes après mention savoir :

- les attestations d'assurance Responsabilité Civile professionnelle du **Cabinet ACE GLASSON**, et plus spécifiquement de Monsieur Philippe **GLASSON**, de 2009 à 2015;
- les attestations de paiement des primes de cette d'assurance Responsabilité Civile professionnelle de 2009 à 2015.

En cas de contentieux lié à l'activité de Monsieur Philippe **GLASSON** antérieurement à la présente cession, mais qui serait révélé ultérieurement à celle-ci, le sinistre devrait être pris en charge par l'assurance Responsabilité Civile professionnelle de Monsieur Philippe **GLASSON**, si l'ensemble des conditions requises sont réunies.

HONORAIRES IMPAYES

Il demeure annexé aux présentes, après mention, la liste des dossiers et honoraires impayés à Monsieur Philippe **GLASSON** arrêté à la date des présentes.

Le **CESSIONNAIRE** s'engage à rétrocéder au **CEDANT** les encaissements liés à ladite liste, au fur et à mesure de leur perception, et ce jusqu'au 31 décembre 2015.

Sur ces rétrocessions, SEPT POUR CENT (7%) resteront acquis à FCEA au titre des frais de fonctionnement.

Passé cette date, lesdites sommes resteront acquises au **CESSIONNAIRE**.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties au titre des honoraires impayés.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

AGREMENT

Conformément au paragraphe "10.2 - Transmission entre vifs" des statuts, la présente cession a été autorisée par décision collective des associés en date du 31 octobre 2014 ayant agréé le cessionnaire en qualité de nouvel associé et qui, sous la condition suspensive de la réalisation du présent acte, a modifié en conséquence l'article 8 des statuts, comme indiqué dans l'exposé ci-dessus.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

L'ensemble des associés de la société FCEA, ci-dessus nommés et domiciliés, ainsi que Monsieur Laurent Georges **GEHIN**, époux de Madame Sylvie Danielle Mathilde **DESMAN**, demeurant à LAIRE (25550) 18 rue de Vyans le Val, né à LURE (70200) le 24 juillet 1965, interviennent aux présentes afin de dispenser la signification de la présente cession à ladite société, et ce pour pallier l'absence de mention dans la décision collective des associés en date du 31 octobre 2014 de dispense de signification à la société.

PG SG PH WJ JD LC.

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du cessionnaire.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Il est procédé à la modification des statuts comme suit :

En page quatre (4) desdits statuts :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

II Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurence ADAM-PFEIFFER, notaire associé à MONTBELIARD, le 14 avril 2015, la Société dénommée ACE GLASSON EXPERTISE AUTOMOBILE, ci-dessus plus amplement développée, a cédé cent vingt-cinq (125) parts à Monsieur Laurent GEHIN.

En conséquence, la répartition du capital social est désormais la suivante :

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 EUR).

Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales de DIX (10) EUROS chacune, numérotés de 1 à 750 inclus, entièrement libérées, réparties entre les associés de la manière suivante :

- à la société DEVELOP'EXPERTISE
DEUX CENTE CINQUANTE parts numérotées de 1 à 250 inclus,
Ci : 250

- à la société ACE GLASSON - Expertise Automobile
CENT VINGT CINQ parts numérotées de 251 à 375 inclus,
Ci : 125

- à Monsieur Laurent GEHIN
TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts numérotées de 376 à 750 inclus,
Ci : 375

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
SEPT CENT CINQUANTE parts,
Ci : 750

III Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurence ADAM-PFEIFFER, notaire associé à MONTBELIARD, le 14 avril 2015, la Société dénommée ACE GLASSON EXPERTISE AUTOMOBILE, ci-dessus plus amplement développée, a cédé cent vingt-cinq (125) parts à la société dénommée DEVELOP'EXPERTISE, ci-dessus plus amplement développée.

En conséquence, la répartition du capital social est désormais la suivante :

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 EUR).

Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales de DIX (10) EUROS chacune, numérotés de 1 à 750 inclus, entièrement libérées, réparties entre les associés de la manière suivante :

- à la société DEVELOP'EXPERTISE
TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts numérotées de 1 à 375 inclus,
Ci : 375

PG SG PH LAF JD LG.

- à Monsieur Laurent GEHIN
TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts numérotées de 376 à 750 inclus,
Ci : 375

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
SEPT CENT CINQUANTE parts,
Ci : 750

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : CENT VINGT-CINQ x 23.000

Nombre total des parts : 750

soit 3833,00 eur

Montant du prix de cession : **VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22.500,00 EUR)**

Montant taxable : 18666,67 EUR :

Droits : 18666,67 EUR x 3,00% = 560,00 EUR

PLUS-VALUES

Le principe est l'imposition des plus-values générées lors de cessions de droits sociaux réalisées par des particuliers à l'impôt sur le revenu au barème progressif et aux prélèvements sociaux après application d'un abattement pour durée de détention.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

Les frais d'acquisition (hors de prêt) sont évalués à deux mille cent euros (2.100,00 eur), sauf à parfaire ou à diminuer, en ce compris les honoraires établis d'un commun accord à la somme hors taxes de neuf cents euros (800,00 eur) conformément à l'article 13 du décret n°86-358 du 11 mars 1986.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son siège social,

PG SG PA LF JD LG.

- Pour le **CESSIONNAIRE** en son siège social,
Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

DECLARATIONS

Le **CESSIONNAIRE** fait les déclarations suivantes :

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de déconfiture, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- extrait d'acte de naissance,
- carte nationale d'identité,
- extrait K bis,
- certificat de non faillite,
- compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Le **CEDANT** déclare en outre :

Que la société qu'il représente a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et est de nationalité française.

Qu'elle n'est pas sous contrôle étranger et se considère comme résidente au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Qu'elle n'est pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Qu'elle est à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

PF SS PA LFF JD LG.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix pages

Comprenant

- renvoi approuvé : //
- blanc barré : //
- ligne entière rayée : //
- nombre rayé : //
- mot rayé : //

Paraphes

LJF
JD
PF SG
FH LG

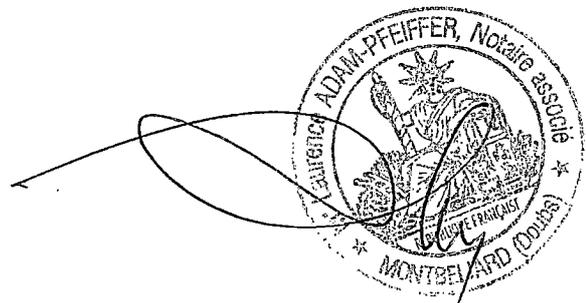
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Handwritten signatures of the parties and the notary, including a large signature on the left and several smaller ones in the center and right.

Pour Expédition.

Réalisée par reprographie, délivrée
par le notaire soussigné et certifiée
par lui conforme à l'original.



REÇU PAR COURRIER

LE 21 JUIN 2016

GRÈFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANÇON

MISE A JOUR DES STATUTS

FRANCHE-COMTE EXPERTISE AUTOMOBILE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 7.500,00 euros
Siège social: Chemin des Maurapans,
ZAC de Valentin, 25870 CHATILLON-LE
DUC

Suite aux cessions de parts sous seings privés en date du 14 avril 2015

Par

La Société dénommée **ACE GLASSON EXPERTISE AUTOMOBILE**, Société à responsabilité limitée au capital de 8000 €, dont le siège est à BESANCON (25000), 11 chemin de Palente, identifiée au SIREN sous le numéro 504727166 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

Au profit de

1°) La Société dénommée **DEVELOP'EXPERTISE**, Société à responsabilité limitée au capital de 16.000 €, dont le siège social est à CHATILLON LE DUC (25870) - Le Pré Brenot - ZAC de Valentin - Chemin de Maurapans, identifiée au SIREN sous le numéro 451232789 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

2°) Monsieur Laurent Georges **GEHIN**, expert automobile, et Madame Sylvie Danielle Mathilde **DESMAN**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à LAIRE (25550) 18 rue de Vyans le Val.

Monsieur est né à LURE (70200) le 24 juillet 1965,

Madame est née à LURE (70200) le 23 mars 1965.

Mariés à la mairie de RAYNANS (25550) le 14 octobre 2000 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Il est procédé à la modification des statuts comme suit :

En page quatre (4) desdits statuts :

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Il Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurence ADAM-PFEIFFER, notaire associé à MONTBELIARD, le 14 avril 2015, enregistré au SIE de MONTBELIARD le 21 avril 2015, Bordereau n°2015/170, Case n°1, la Société dénommée ACE GLASSON EXPERTISE AUTOMOBILE, ci-dessus plus amplement développée, a cédé cent vingt-cinq (125) parts à Monsieur Laurent GEHIN.

En conséquence, la répartition du capital social est désormais la suivante :

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 EUR).

Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales de DIX (10) EUROS chacune, numérotés de 1 à 750 inclus, entièrement libérées, réparties entre les associés de la manière suivante :

- à la société DEVELOP'EXPERTISE

DEUX CENTE CINQUANTE parts numérotées de 1 à 250 inclus,

Ci : 250

- à la société ACE GLASSON - Expertise Automobile
CENT VINGT CINQ parts numérotées de 251 à 375 inclus,
Ci : 125

- à Monsieur Laurent GEHIN
TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts numérotées de 376 à 750 inclus,
Ci : 375

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
SEPT CENT CINQUANTE parts,
Ci : 750

III/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurence ADAM-PFEIFFER, notaire associé à MONTBELIARD, le 14 avril 2015, enregistré au SIE de MONTBELIARD le 21 avril 2015, Bordereau n°2015/171, Case n°1, la Société dénommée ACE GLASSON EXPERTISE AUTOMOBILE, ci-dessus plus amplement développée, a cédé cent vingt-cinq (125) parts à la société dénommée DEVELOP'EXPERTISE, ci-dessus plus amplement développée.

En conséquence, la répartition du capital social est désormais la suivante :

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 EUR).

Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales de DIX (10) EUROS chacune, numérotés de 1 à 750 inclus, entièrement libérées, réparties entre les associés de la manière suivante :

- à la société DEVELOP'EXPERTISE
TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts numérotées de 1 à 375 inclus,
Ci : 375

- à Monsieur Laurent GEHIN
TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts numérotées de 376 à 750 inclus,
Ci : 375

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
SEPT CENT CINQUANTE parts,
Ci : 750

En conséquence, l'article 8 des statuts "REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL" est modifié de la manière suivante :

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 EUR).

Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales de DIX (10) EUROS chacune, numérotés de 1 à 750 inclus, entièrement libérées, réparties entre les associés de la manière suivante :

**- à la société DEVELOP'EXPERTISE
TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts numérotées de 1 à 375 inclus,
Ci : 375**

- à Monsieur Laurent GEHIN
TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts numérotées de 376 à 750 inclus,
Ci : 375

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
SEPT CENT CINQUANTE parts,
Ci : 750

Les autres dispositions des statuts restent inchangées

Fait à MONTBELIARD,
Le 15 Juin 2016.

Eve RAEBISCH et Laurence ADAM-PFEIFFER

NOTAIRES ASSOCIES

S.C.P Titulaire d'un Office Notarial
Successeurs de Me Christian ROSSEL

15 rue du Bourg Vauthier
B.P. 396
25208 MONTBELIARD CEDEX

TEL : 03 81 32 01 99
LE NOTAIRE RECOIT SUR RENDEZ-VOUS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
1 Rue Mégevand
Palais de Justice
25042 BESANCON CEDEX

Montbéliard, le 15 juin 2016

REÇU PAR COURRIER

LE 21 JUN 2016

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANCON

Dossier suivi par
Adeline GRUNCHEC
03.81.32.33.30
adeline.grunchech.25028@notaires.fr

CESSION PARTS SOCIALES FCEA SARL GLASSON/GEHIN
1002025 /LAP /AG /

RECOMMANDEE A. R.

Objet : modifications statutaires

Monsieur le Greffier en Chef,

J'ai l'honneur de vous adresser, par la présente :

- une copie avec la mention d'enregistrement de la cession de parts sociales de la société FCEA, par la société ACE GLASSON à Mr Laurent GEHIN,
- une copie avec la mention d'enregistrement de la cession de parts sociales de la société FCEA, par la société ACE GLASSON à la société DEVELOP'EXPERTISE,
- la mise à jour des statuts en suite de ces cessions de parts.

Je vous joins également un chèque de quinze euros et soixante-treize centimes (15,73 eur) à l'ordre du Tribunal en couverture des frais de dépôt.

Je vous serais très obligé de bien vouloir m'adresser le récépissé de dépôt d'usage.

Veillez croire, Monsieur le Greffier en Chef, à l'assurance de ma sincère considération.

PO/ Maître Laurence ADAM-PFEIFFER

